49008 - Si le voyageur rentre non jeûneur, doit il s'abstenir de manger et de boire (pour le reste de la journée)?

question

J'étais en voyage et n'observais pas le jeûne. Et puis je suis rentré toujours non jeûneur... M'est il permis de manger et de boire une fois rentré?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le voyageur qui rentre chez lui non jeûneur,la femme qui recouvre sa propreté rituelle (en pleine journée),et le malade qui recouvre sa santé ne sont pas tenus de s'abstenir de manger parce qu'ils avaient cessé le jeûne pour une excuse,selon l'avis de la majeure partie des ulémas. Mais ils doivent maintenir leur non observance du jeûne discrète devant celui qui ne connaît pas leur excuse afin d'éviter qu'on nourrisse une mauvaise opinion à leur égard. Voir al-madjmou',6/167,168 et 173.

Dans al-Moughni,Ibn Qudama dit:«Quand aux personnes autorisées dès le début de la journée à ne pas observer le jeûne,comme la femme qui est dans son cycle,l'accouchée,le voyageur,l'enfant,le fou,le mécréant et le malade,si leur excuse disparaît en pleine journée,si par exemple celle qui est dans son cycle et l'accouchée recouvrent leur propreté rituelle,si le voyageur termine son voyage et l'enfant atteint la majorité,et le fou guérit,et le mécréant devient musulman et le malade non jeûneur est rétabli,il y a deux avis concernant ce qu'ils doivent faire. L'un dit qu'ils doivent s'abstenir de manger pour le reste de la journée. C'est l'avis de Abou Hanifa. Le deuxième dit qu'ils ne doivent pas s'en abstenir. C'est l'avis de Malick et de Chafii... Il a été rapporté qu'Ibn Massoud a dit:Celui qui peut manger en début de journée peut le faire en fin de journée.

On a posé à Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) cette question:«J'ai

entendu que vous dites que quand la femme qui est dans son cycle recouvre sa propreté rituelle en pleine journée de Ramadan,elle peut manger et boire et elle n'est pas tenue de s'en abstenir pour le reste du jour et que c'est aussi le cas du voyageur qui rentre chez lui au cours de la journée du Ramadan. Est-ce exacte? Et comment l'argumenter?

Voici sa réponse:"Oui,ce que vous avez entendu de ma part,à savoir que j'ai dit... que quand la femme qui est dans son cycle recouvre sa propreté rituelle en pleine journée de Ramadan,elle peut manger et boire et elle n'est pas tenue de s'en abstenir pour le reste du jour et c'est aussi le cas du voyageur qui rentre chez lui au cours de la journée du Ramadan est exacte.» C'est l'avis de Malick et de Chaffi (puisse Allah leur accorder sa miséricorde).

Il a été rapporté d'Abd Allah Ibn Massoud :Celui qui peut manger en début de journée peut le faire en fin de journée.Il a été rapporté également de Djabir Ibn Yazid,Abou Chaana,un des plus éminent jurisconsulte de la génération suivant les compagnons,qu'il était rentré une fois d'un voyage et avait couché avec sa femme dans la journée puisqu'elle n'était pas dans son cycle. L'auteur d'al-Moughni a cité ces deux traditions sans les critiquer. C'est aussi parce qu'il est inutile de s'abstenir de manger dans ce cas puisque le jeûne valable commence à l'aube. C'est encore parce que ceux là sont autorisés à manifester leur non observance du jeûne en public comme en privé tout en sachant qu'on est en Ramadan. Or Allah a demandé que l'on s'abstienne depuis l'aube de tout ce qui est contraire au jeûne. Mais à cette heure les intéressés ne sont pas concernés. Aussi il ne leur est pas demandé de s'abstenir de manger et de boire. C'est encore parce que Allah a demandé au voyageur et à la femme qui voit ses règles d'effectuer un jeûne de rattrapage en remplacement des jours non jeûnés. Si nous demandions au voyageur de s'abstenir de manger et de boire pendant ces mêmes jours, nous lui demanderons plus que ce qu'Allah lui a demandé de faire puisqu'on lui demanderait de s'abstenir de manger et de boire pendant une journée et d'effectuer un jeûne de rattrapage pour remplacer la même journée . Ce qui revient à lui imposer deux obligations alors que seule l'une des deux lui incombe. C'est-à-dire le rattrapage de quelques jours. Ceci fait partie des arguments les plus évidents qui indiquent que le voyageur en question n'est pas tenu d'observer el jeûne. Cependant il ne faut pas qu'il mange et boit publiquement si cela peut avoir un effet nocif.

Fatawa as-siyam,p.102

Dans al-Madjmou' (6/174) an-Nawawi dit:«Si le voyageur rentre au cours d'une journée du Ramadan non jeûneur,s'il trouve que sa femme a recouvré son état de propreté rituelle à la fin de son cycle ou après des couches ou si elle vient d'être rétablie d'une maladie qui lui avait permis de ne pas observer le jeûne,il peut coucher avec elle sans avoir à procéder à une expiation, selon l'avis unanimement adopté de notre école.